

Procès verbal

Vote des Règlements d'arbitrage de la CCAH

Le vendredi 12 novembre 2010, le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti réuni en séance ordinaire, au siège social de la CCIH, sis à Port-au-Prince, a statué sur les règlements d'arbitrage de la CCAH qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion.

Les règlements d'arbitrage ayant été soumis antérieurement aux différents membres du conseil d'administration, le Président du conseil proposa de passer directement aux votes s'il n'y avait pas de commentaires relatifs au texte.

Aucune objection n'ayant été formulée, les règlements d'arbitrage furent mis au vote et les 13 membres du conseil présents approuvèrent à l'unanimité ledit document.

Présents

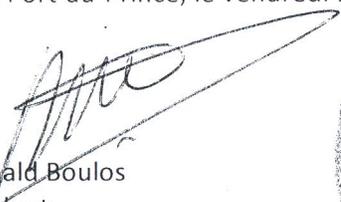
Reginald Boulos, Président
Nahomme Dorvil, Vice-président
Pierre Henry Dennery, Vice-président
Eliodor Clervil, Trésorier
Jovenel Moïse, Secrétaire
Jean Toussaint, Conseiller
Frantz Large, Conseiller
Makensen Gomez, Conseiller

Mandats

Malherbe Dorvil, Vice-président
Mathias Pierre, Trésorier-ADJ
Marie Carme Sinéas, Conseiller
Martine Jean Claude, Conseiller

Ayant constaté le nombre de votes pour, soit l'unanimité : 13 votes pour contre 0 vote contre, le Président de la CCIH, Monsieur Reginald Boulos, demanda à ce que le vote soit consigné dans un procès-verbal qui sera signé par le Président de la CCIH et scellé.

Fait à Port-au-Prince, le vendredi 12 novembre 2010


Reginald Boulos
Président
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti (CCIH)



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'HAÏTI

Le Conseil d'Administration

Vu l'arrêté présidentiel du 30 novembre 1907 reconnaissant d'utilité publique la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti ;

Vu le décret du 11 juin 1935 instituant au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ;

Vu le décret du 18 juin 1964 régissant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti ;

Vu le décret du 28 décembre 2005 modifiant le livre IX du code de procédure civile consacré à l'arbitrage ;

Vu l'article 50 des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti ;

Vu les statuts de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ;

Considérant qu'il convient d'établir le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage ;

Sur le rapport du Conseil Consultatif pour l'établissement de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, et après délibération en réunion du conseil

a adopté

Le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1.- La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti, ci-après dénommée CCAH, est l'organisme d'arbitrage attaché à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti. La CCAH a pour mission de parvenir par l'arbitrage qu'elle organise, ou par conciliation, à la solution des contestations qui lui sont soumises.

Les arbitrages ou conciliations ont lieu dans les locaux de la CCAH, sauf dérogations expresse demandée par les parties.

La CCAH ne tranche pas elle-même les différends. Elle a pour mission d'assurer l'application du présent Règlement d'Arbitrage. Ce sont les arbitres nommés par les parties ou le président de la CCAH, qui, après avoir accepté leur mission, conformément aux dispositions du présent règlement, instruisent et résolvent les litiges dans le cadre des tribunaux arbitraux dont ils font partie.

Il en est de même pour les litiges qui lui sont renvoyés par les tribunaux étatiques

La CCAH assure aux tribunaux arbitraux, durant leur mission d'arbitrage, toute l'assistance matérielle nécessaire, soit par la mise à leur disposition de tous les moyens dont elle a l'usage, soit par la prise en charge des effets de toutes mesures décidées par eux en cours d'instance propres à assurer l'accomplissement final de leur mission.

Article 2.- Le représentant de la CCAH est son président qui exerce les pouvoirs dévolus tant à la CCAH qu'à lui-même par le présent Règlement.

Article 3.- La CCAH organise l'arbitrage entre les parties en constituant pour chaque contestation un tribunal arbitral.

La CCAH se réserve le droit de décliner sa mission d'organiser l'arbitrage sans être tenue de motiver son refus.

Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage par l'intermédiaire de la CCAH, elles adoptent sans réserve toutes les dispositions du présent règlement et se soumettent à leur application.

Pour les questions non couvertes par le présent Règlement, à défaut de conventions particulières entre les parties, les arbitres s'inspireront des dispositions du code de procédure civile.

COMPETENCE

Article 4.- Le tribunal arbitral constitué est, dans chaque espèce dont il est saisi, juge de sa compétence.

A peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée avant toute défense au fond.

POUVOIRS

Article 5.- La désignation de la CCAH pour organiser un arbitrage implique pour les parties renonciation à interjeter appel devant les juridictions étatiques de droit commun, les sentences étant rendues en dernier ressort et sans autre recours que celui en annulation.

Si la juridiction étatique de droit commun annule la sentence arbitrale, les parties s'engagent à soumettre à nouveau leur litige sur le fond à la procédure d'arbitrage.

Les tribunaux arbitraux nommés par la CCAH sont dispensés de suivre, au cours de leur mission d'arbitrage, la procédure, les délais et les formes établies pour les tribunaux de droit commun.

Toutefois, sont toujours applicables à l'instance arbitrale les principes généraux de procédure suivis devant les juridictions civiles et commerciales, tels qu'ils sont fixés, en particulier, par le code de procédure civile, en tant qu'ils intéressent

- 1) l'obligation faite au juge
 - a) de se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ;
 - b) de ne fonder sa décision que sur des faits qu'il appartient aux parties d'alléguer et de prouver à l'appui de leurs prétentions ;
 - c) d'ordonner, même d'office, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles auxquelles les parties sont tenues d'apporter leur concours sauf à ce qu'il soit tiré toutes conséquences d'un refus ou d'une abstention ;
 - d) de faire respecter et de respecter lui-même en toutes circonstances le caractère contradictoire des débats ;
- 2) le pouvoir reconnu au juge
 - a) d'inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige ;
 - b) de concilier les parties, si faire se peut ;
- 3) l'obligation faite aux parties de se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ;
- 4) le droit pour les parties de se défendre elles-mêmes, de choisir librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister, le juge conservant en toute hypothèse la possibilité d'entendre les parties elles-mêmes.

Si une partie invoque aux débats une pièce qu'elle détient, l'arbitre peut aussi lui ordonner de la produire.

Tout tribunal arbitral tranche le litige qui lui est soumis conformément aux règles de droit, à moins que les parties ne conviennent expressément de lui conférer la mission de statuer comme amiable compositeur. Dans ce cas, les frais d'arbitrage s'appliquent de la même manière que si le tribunal statuait en droit.

Si au cours d'une instance déjà engagée devant un tribunal arbitral, les parties conviennent de transformer la mission d'arbitrage en mission d'amiable composition, un procès-verbal établi en séance, signé par les parties et les arbitres, le constate.

LES ARBITRES

Article 6.- Les tribunaux arbitraux sont composés d'arbitres désignés ou nommés par les parties ou par le Président de la CCAH selon ce qui est dit ci-après.

Les arbitres sont pris dans la liste des arbitres établie par le conseil de la CCAH.

Les arbitres sont des juges, nantis de tous les droits et devoirs qui s'appliquent à cette fonction. En aucun cas, ils n'agissent et ne peuvent intervenir comme représentants des parties.

L'arbitre doit être et demeurer indépendant des parties en cause.

Dès sa désignation ou sa nomination, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et fait connaître par écrit au Secrétaire Général les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. Le Secrétaire Général communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétaire Général et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l'arbitrage.

Plus précisément, un arbitre doit se récuser spontanément ou peut être récusé toutes les fois où les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance à l'égard d'une des parties à un arbitrage. Il doit se récuser spontanément lorsqu'il est désigné dans un arbitrage ou une médiation

- dans lequel figure, comme partie, une personne dont il est conjoint, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, une personne morale dont il est actionnaire majoritaire, gérant ou membre du conseil d'administration, ou dont l'un des gérants ou membres du conseil d'administration est son conjoint, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- ou dans lequel figure comme avocat d'une des parties son conjoint, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- ou dans lequel un membre du cabinet d'avocats, de la firme d'expert-comptable ou de la firme d'ingénieurs-architectes auquel il appartient est conseil ;
- ou auquel s'applique à son égard l'une des causes de récusation énumérées à l'article 436 du code de procédure civile.

Le conseil de la CCAH statue sans recours sur la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les motifs de ces décisions ne sont pas communiqués.

En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent Règlement.

Article 7.- Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, le Président de la CCAH nomme un arbitre unique.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord ou convenir qu'il sera désigné par le Président de la CCAH. Dans le premier cas, faute d'entente entre les parties pour la désignation de l'arbitre dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre unique est nommé par le Président de la CCAH.

Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, ou dans le compromis, désigne un arbitre. Dans le délai de quinze jours suivant la réception de la notification de la demande d'arbitrage ou du compromis, les parties choisiront

chacune un arbitre. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite d'office par le Président du CCAH. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par le Président de la CCAH.

S'il y a plus de deux parties en cause et que le litige doit être soumis à trois arbitres le Président de la CCAH nomme les trois membres du tribunal

Dans le cas d'un arbitrage international, c'est-à-dire, un arbitrage mettant en cause les intérêts du commerce international, le président du tribunal arbitral ou l'arbitre unique sera d'une nationalité différente des parties.

Article 8.- Un arbitre doit se récuser ou peut être récusé pour les mêmes motifs qu'un juge. Il doit se récuser spontanément ou peut être récusé lorsqu'il est désigné dans une procédure

- dans laquelle figure, comme partie, une personne physique dont il est le conjoint ou dont il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, une personne morale dont il est actionnaire majoritaire, gérant ou membre du conseil d'administration, ou dont l'un des gérants ou membres du conseil d'administration est son conjoint, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- ou dans laquelle un membre du cabinet d'avocats, de la firme d'expert-comptable ou de la firme d'ingénieurs-architectes auquel il appartient est conseil.

Il ne doit pas être directement intéressé à la solution du litige. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance, d'impartialité ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétaire Général d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande. Les parties pourront s'inspirer et fonder leur demande sur l'article 436 du code de procédure civile.

La récusation ne peut être demandée pour une cause antérieure à sa désignation que dans les quinze jours qui suivent la notification de celle-ci. Après ce délai, il ne peut être récusé que pour une cause qui serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation, et alors le demandeur en récusation a quinze jours à partir du jour de la connaissance ou de la survenance du motif de récusation pour produire sa demande.

Le conseil de la CCAH décide souverainement si la récusation formulée est fondée et justifiée et doit être maintenue, après que le Secrétaire Général a mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du tribunal s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Arbitre 9.- Un arbitre ne peut être révoqué par la partie qui l'a désigné qu'avec le consentement de l'autre partie.

Article 10.- En cas de décès, de refus, d'abstention, d'empêchement de toute nature, de récusation, de révocation ou de la perte des droits civils de tout arbitre devant faire partie ou faisant déjà partie d'un tribunal arbitral, le Président de la CCAH procède à son remplacement sans provoquer une nouvelle désignation par l'une ou l'autre partie.

Toutefois, si ce remplacement intervient au cours des débats ou du délibéré d'un tribunal arbitral, les débats sont entièrement repris à leur origine avec le ou les arbitres nouvellement nommés.

Article 11.- Les membres du conseil de la CCAH ne peuvent être désignés comme arbitres.

Toutefois, s'il advient qu'un arbitre accède au conseil de la CCAH alors qu'il siège dans un tribunal arbitral, il poursuit sa mission jusqu'au terme de cette dernière.

SAISINE

Article 12.- La CCAH est saisie soit par un compromis, soit par une demande d'arbitrage formulée en vertu d'une clause compromissoire stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère.

La CCAH organise l'arbitrage ainsi qu'il est dit à l'article 3 du présent Règlement.

Le compromis ou la demande d'arbitrage doit contenir notamment :

- a) les noms, professions et adresses des parties,
- b) l'exposé sommaire des faits litigieux,
- c) et de façon très précise l'objet de la demande,
- d) les conventions intervenues et notamment la clause compromissoire.

Lorsque la CCAH est saisie d'une demande d'arbitrage, elle en avise sans retard le ou les défendeurs.

CITATIONS

Article 13.- Dès la constitution du tribunal arbitral, le Secrétaire Général cite les parties à comparaître devant le tribunal arbitral pourvu que le demandeur principal ou reconventionnel ait mis l'affaire en état d'être jugée. L'affaire est en état d'être jugée quand le demandeur principal ou reconventionnel a procédé, d'une part, au versement des frais d'arbitrage et, d'autre part, au dépôt des pièces, documents, observations ou conclusions venant à l'appui de sa demande.

Le Secrétaire Général indiquera au défendeur le délai dans lequel celui-ci devra produire ses défenses conformément à l'article 14.

Un délai minimum de quinze jours s'écoulera entre le jour de la citation et le début de l'instance arbitrale.

DEPOT DES PIECES

Article 14.- Tous documents, toutes conclusions doivent être remis ou adressés au Secrétaire Général de la CCAH afin de permettre aux arbitres d'en prendre connaissance et aux parties de les consulter aux jours et heures d'ouverture du Greffe à compter de la date de la citation.

Le défendeur doit impérativement, lorsque l'affaire a été citée conformément aux dispositions de l'article 13, déposer son dossier au plus tard le huitième jour précédent la date de l'audience arbitrale qui lui est notifiée. Toute communication après cette date peut, en cas de contestation, être déclarée tardive et faire l'objet d'un rejet par le tribunal arbitral.

Toute demande reconventionnelle doit être formée au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience. Son examen est subordonné au paiement avant l'audience des frais d'arbitrage prévus par le présent Règlement.

Toute demande reconventionnelle ouvre au demandeur au principal la possibilité de solliciter du Secrétaire Général une remise d'audience d'un délai de huit jours pour présenter ses observations et il est alors fixé par le Secrétaire Général la date de la prochaine audience ainsi que les délais d'échange de pièces et de conclusions.

Article 15.- Les parties doivent se notifier et déposer leur dossier en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres dans le tribunal arbitral, plus un pour la CCAH.

Les pièces rédigées en langues étrangères devront être assorties d'une traduction en langue française. Le tribunal pourra ordonner que les documents ou pièces rédigés à l'étranger soient légalisés et traduits.

Toutefois, s'il s'agit d'un arbitrage international, le président de la CCAH, peut décider que les pièces soient produites dans leur langue originale ou en anglais.

Aucune communication, de quelque nature qu'elle soit, ne doit être faite directement aux arbitres.

Dans le cas où des échantillons sont produits par les parties, ceux-ci doivent parvenir avant les débats au Greffe de la CCAH. Ils restent à la disposition de la partie qui les a remis pendant trois mois après la décision du tribunal arbitral ou le retrait de la demande d'arbitrage. Passé ce délai, le CCAH en dispose.

Article 16.- Toutes les fois où il y aura lieu à vérification d'écritures ou surviendra un incident de faux, le tribunal arbitral sursoira à statuer et renverra les parties à vider l'incident devant les juridictions étatiques compétentes, à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat. Le délai d'arbitrage recommencera à courir au jour où le jugement sur l'incident sera devenu définitif.

COMPARUTION ET REPRESENTATION

Article 17.- Les parties comparîtront en personne ou par mandataire dûment accrédité. Les avocats sont dispensés de produire un pouvoir.

Les parties pourront se faire assister de conseils. Elles présenteront toutes observations verbales ou écrites, les débats se déroulant normalement en français ou en créole. Toutefois si l'arbitrage le nécessite, le président du tribunal arbitral peut décider que les débats se dérouleront en une autre langue.

Article 18.- Si le défendeur, régulièrement cité ne comparait pas, ne se fait pas représenter, ne produit ni argumentation ni pièce, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage en se fondant sur les éléments dont il dispose.

TENUE ET DEROULEMENT DES AUDIENCES

Article 19.- Les tribunaux arbitraux tiennent leurs audiences dans les locaux de la CCAH, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement, notamment s'il y a lieu à transport sur les lieux.

Le président du tribunal arbitral règle le déroulement des audiences et conduit les débats en veillant à leur bonne tenue. Ceux-ci sont contradictoires et, sauf décision du tribunal rendue avec l'accord de toutes les parties, ils ne sont pas ouverts aux personnes étrangères à la contestation, ces dernières en cas d'admission étant dûment averties de l'obligation de réserve à laquelle elles sont tenues de se conformer. Durant les débats et le délibéré, le tribunal arbitral est assisté d'un greffier désigné par le Secrétaire Général.

A la fin de l'audience, et sauf si l'affaire est continuée à une prochaine audience, le président prononce la clôture des débats et la mise en délibéré. Dès ce moment, aucune demande nouvelle ne peut être formée, ni aucun moyen nouveau soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite se ce n'est à la demande du président du tribunal arbitral, les parties en étant informées et invitées à se prononcer sur elles contradictoirement.

En cas de continuation des débats, le tribunal arbitral fixe la date de l'audience suivante. Si cette décision est rendue en présence des parties, elle ne leur sera pas notifiée, le prononcé de la décision valant citation.

En prononçant la clôture des débats, le président du tribunal indique au greffier la date approximative à laquelle la sentence sera rendue. Le président du tribunal communiquera au greffier tout report de cette date.

MESURES D'INSTRUCTION

Article 20.- Les tribunaux arbitraux jouissent des pouvoirs les plus larges pour la recherche des éléments d'appréciation.

Ils peuvent même d'office inviter les parties à comparaître, entendre des témoins, désigner des experts, enjoindre aux parties de produire un élément de preuve ou demander la production de tous documents détenus par des tiers. Si l'une des parties le demande, celles-ci auront la possibilité d'interroger à l'audience l'expert ou les experts nommés par les tribunaux arbitraux.

Ils peuvent ordonner toutes mesures d'instruction, les parties étant tenues d'apporter leur concours auxdites mesures sauf aux arbitres à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Ils peuvent décider de toute consultation de quelque nature que ce soit.

Ils prendront toutes les mesures propres à protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

REMISE D'AUDIENCE

Article 21.- L'affaire appelée en première audience peut, si une partie le demande, être renvoyée à une prochaine audience sur décision du président du tribunal arbitral.

Cette demande de renvoi doit être formulée huit jours au plus tard avant la date fixée pour l'audience, sauf cas particuliers et urgents soumis à l'appréciation souveraine du tribunal arbitral.

Le président du tribunal arbitral apprécie l'opportunité de toute nouvelle demande de remise d'audience présentée par les parties et décide de son octroi ou de son refus.

Article 22.- Si la solution d'un litige est abusivement retardée du fait de l'une des parties et entraîne une remise d'audience, la partie responsable de ce retard pourra être assujettie à une amende pouvant s'élever au tiers des frais de l'arbitrage par décision du tribunal arbitral.

DELAIS D'ARBITRAGE

Article 23.- Les arbitres ont un délai de six mois à compter de la date de la première audience pour accomplir leur mission. Ce délai pourra être prorogé sur demande motivée des arbitres par le président de la CCAH dont la décision sera notifiée aux arbitres et aux parties.

Article 24.- Quand l'une des parties réside en dehors d'Haïti et qu'elle n'a pas élu domicile en Haïti, les délais suivants s'appliquent à elles.

Si la partie réside sur le continent américain ou dans les Antilles, le délai est de trente jours.

Si elle réside sur un autre continent, le délai est de quarante-cinq jours.

Les délais imposés au défendeur à l'article 14 al. 2 et 3, à l'article 21 al.2 et à l'article 35 demeurent inchangés quel que soit le lieu de sa résidence ou de son domicile.

Article 25.- Les délais indiqués dans le présent Règlement sont francs.

Toutefois, le délai qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 26.- L'instance arbitrale est frappée de péremption lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant un an. La péremption peut être relevée d'office par le président de la CCAH, après rappel adressé aux parties par le Secrétaire Général par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans suite. En cas de péremption, les frais déjà versés restent acquis à la CCAH.

MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES

Article 27.- Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, dès sa constitution, à la demande d'une partie, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée dans le but de sauvegarder des intérêts menacés par l'effet même de l'instance de manière à éviter un préjudice à l'un des plaideurs. Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée.

Les parties peuvent, avant la demande d'arbitrage ou la remise du compromis à la CCAH et après quand les circonstances sont appropriées, demander à toute juridiction étatique des mesures provisoires ou conservatoires. Dans ce cas, le recours à la juridiction étatique pour l'obtention de ces mesures ou l'exécution de mesures semblables ordonnées par le tribunal arbitral ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci et ne préjudicie pas à la compétence du tribunal arbitral à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance du Secrétaire Général qui en informera sans délai le tribunal arbitral.

LA SENTENCE

Article 28.- Les délibérations des arbitres sont secrètes.

En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité.

La sentence comporte le nom des arbitres, celui du greffier, les noms, professions, demeures, dénomination ou siège sociaux des parties, le cas échéant, les noms de leurs avocats ou de leurs conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties, un exposé succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la décision, le dispositif, la date et le lieu où elle est rendue. Mention y sera faite des pièces produites par les parties.

La sentence est signée par tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionnée et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous. Le greffier qui a assisté le tribunal signe également la sentence.

Article 29.- Une copie certifiée conforme de la sentence signée par le Secrétaire Général est notifiée aux parties ou à leurs conseils par le Secrétaire Général, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés à la CCAH par les parties ou l'une d'entre elles.

Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétaire Général sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

Toute sentence est déposée en original au Greffe de la CCAH. A la fin de chaque année civile, les sentences rendues dans l'année seront publiées dans un recueil par les soins du Secrétaire Général qui veillera à en extraire tous les éléments pouvant servir à l'identification des parties. Le conseil de la CCAH contrôlera avant publication l'observance de cette condition.

Article 30.- La sentence, une fois rendue, dessaisit l'arbitre ou les arbitres. Ceux-ci conservent le pouvoir d'office d'interpréter leur sentence, de réparer les erreurs ou omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il n'a pas été jugé sur un chef de demande. Les parties peuvent également adresser une requête en interprétation ou en rectification de la manière qu'il est dit ci-après.

Toute demande d'une des parties en rectification d'une erreur visée au paragraphe précédent ou en interprétation de la sentence, doit être adressée au Greffe dans les quinze jours suivant la notification de la sentence avec le nombre de copies prévu à l'article 15. Après remise de la demande au tribunal arbitral, celui-ci accordera à l'autre partie un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la réception de la demande par cette partie, pour lui soumettre tous commentaires. Si le tribunal arbitral décide de corriger ou d'interpréter la sentence, il rendra sa décision au plus tard quinze jours après l'expiration du délai pour recevoir tous commentaires de l'autre partie.

La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'un addendum qui fera partie intégrante de la sentence.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, le président de la CCAH désignera le ou les nouveaux arbitres pour compléter ou reconstituer le tribunal.

Article 31.- La sentence a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche et n'est susceptible d'aucun recours, sauf celui en annulation.

Le recours en annulation a lieu devant la Cour de Cassation. Il est recevable dès le prononcé de la sentence. Il doit être exercé dans le délai de trente jours à compter de la signification de la sentence revêtue de l'ordonnance d'exequatur. Le recours en annulation est suspensif.

Le recours en annulation n'est ouvert que dans les cas suivants :

1. Si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
2. Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
3. Si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
4. Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;
5. Lorsque la rédaction de la sentence viole l'article 28 alinéa 3 du présent Règlement ;
6. Si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.

Sauf ce qui vient d'être dit, les parties conviennent expressément en adoptant le Règlement d'Arbitrage de la CCAH d'exécuter spontanément la sentence arbitrale rendue par la CCAH.

Toutefois lorsque l'exécution forcée est rendue nécessaire, celle-ci n'est possible qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince. A cet effet, la partie la plus diligente ou, sur sa demande, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral, dépose au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince la minute de la sentence, accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage.

FRAIS

Article 32.- Au début de chaque année civile, les frais de toute nature, notamment le barème des frais d'arbitrage, fait l'objet de délibération du conseil de la CCAH. Le résultat de la délibération du conseil de la CCAH est transmis par le président de la CCAH au conseil d'administration de la CCIH pour décision définitive. La première liste de frais et le premier barème de frais sont transmis au conseil d'administration de la CCIH par le Comité consultatif pour l'établissement de la CCAH.

En l'absence de modification, les frais fixés pour l'année civile précédente sont purement et simplement reconduits.

Article 33.- Le tribunal arbitral liquidera les frais dans la sentence finale. Tous les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Toutefois le tribunal pourra ordonner la proportion dans laquelle les frais seront partagés entre les parties en raison de la qualité des parties, lorsque le litige oppose des ascendants et des descendants, des conjoints, des frères ou sœurs et leurs alliés au même degré, ou lorsque les parties auront respectivement succombé et triomphé sur certains chefs de demande.

Article 34.- Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires des arbitres et les frais administratifs de la CCAH, les honoraires des experts nommés par le tribunal arbitral.

Article 35.- Les parties doivent s'acquitter par provision des frais réclamés au titre du barème des frais d'arbitrage. Les frais provisionnels seront calculés par le Secrétaire Général en tenant compte des demandes principales et reconventionnelles.

La provision fixée par le Secrétaire Général est due à parts égales par le demandeur et le défendeur. Le Secrétaire Général fixe le délai dans lequel la provision devra être acquittée. Le paiement de la provision est imputé sur le montant final des frais.

Si le demandeur ne s'acquitte pas des frais provisionnels au plus tard huit jours avant la date prévue pour l'audience, sa demande sera réputée n'avoir jamais été introduite, elle sera retirée et notification en sera faite aux arbitres et aux parties.

Si le défendeur ne s'acquitte pas des frais provisionnels au plus tard trois jours avant la date prévue pour l'audience, son dossier sera retiré, et le tribunal arbitral rendra sa sentence uniquement sur les conclusions, moyens et pièces déposées par le demandeur.

En cas de désistement de l'une ou l'autre partie, ou de survenance de toute autre mesure convenue ou obtenue par les parties en cause, mettant fin à l'arbitrage, les frais provisionnels déjà versés sont définitivement et entièrement acquis à la CCAH.

Les frais provisionnels représentent le tiers des frais administratifs et le tiers des honoraires des arbitres, les demandes principales et reconventionnelles étant considérées séparément. Quand la demande n'est pas chiffrée, le montant minimum indiqué sera appliqué.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36.- Toute affaire renvoyée pour avis ou conciliation devant la CCAH par décision judiciaire, est instruite par une commission de trois membres nommés par le président de la CCAH. Un rapport sur l'affaire est rédigé par le président de la commission, signé par ses membres et déposé par le Secrétaire Général auprès du greffe de la juridiction ayant ordonné le renvoi devant la CCAH avec mention des frais exposés par cette dernière.

Article 37.- La responsabilité des arbitres, de la CCAH ou de ses membres ou de son personnel, de la CCIH ou de ses organes ou de son personnel, des chambres départementales de la CCIH ou de leurs organes ou de leur personnel, ne peut, en aucun cas, être engagée pour des faits, actes ou omissions en liaison avec un arbitrage.

Article 38.- Le présent Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage est applicable à dater de son adoption par le conseil d'administration de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti. Il sera publié à la diligence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage qui utilisera à cet effet tous les moyens qui en permettent une large diffusion.

Fait à Port-au-Prince, le deux mil huit.

Suivent les signatures des membres du conseil d'administration de la CCIH

	supérieur à \$ 50 000 000	supérieur à \$ 50 000 000
Plus de \$ 80 000 000	\$ 88 800	\$ 68 970 + 0,01% du montant supérieur à \$ 80 000 000

*L'importance du litige est exprimée en dollars américains. Si le litige porte sur des sommes en gourdes, elles seront converties en dollars américains de manière à calculer les frais et honoraires.

** Pour calculer les frais et honoraires, il faut diviser l'importance monétaire du litige en tranches. A chaque tranche s'applique un barème de calcul pour la détermination des frais et honoraires.

***Le calcul des honoraires des arbitres s'effectue ainsi qu'il est expliqué pour les frais administratifs. Le barème présenté dans ce tableau s'applique pour un arbitre. Si les parties décident de soumettre leur litige à un tribunal arbitral de trois arbitres, cette somme sera multipliée et déterminée par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage sans jamais dépasser le triple des honoraires d'un arbitre unique.

Annexe II

Modèle de Clause Compromissoire

Toute contestation survenant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera résolue par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (Bvd. Harry Truman, Local Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti), conformément à son Règlement d'Arbitrage que les parties déclarent connaître et accepter

Modèle de compromis

Entre les soussignés

- 1.- M..... ou la société X
- 2.- M..... ou la société Y

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige)

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti qui interviendra conformément à son Règlement que lesdites parties déclarent connaître et accepter.

Les arbitres auront à résoudre les points suivants :

(préciser nettement la mission des arbitres)

Pour M. ou la société X.....

Pour M. ou la société Y.....

Les parties *(éventuellement)* désignent l'(les) arbitre(s) suivant(s)

Fait en trois exemplaires, le

Signature des parties